



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10311 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10311 relative à un projet de défrichement de 5,85 ha préalable à la plantation de pieds de vigne sur un terrain situé lieu-dit « Bois des Palombières Est » sur la commune de Léognan (33), demande reçue complète le 26 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher un terrain de 5,85 ha d'ores et déjà déboisé et dessouché en vue de la plantation de pieds de vigne, étant précisé que les travaux comprennent notamment le labour et le chaulage du terrain puis la plantation de 4 ha environ de pieds de vigne ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé par un lotissement résidentiel au sud et un massif forestier au nord, à l'ouest et à l'est,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- dans le périmètre de l'appellation d'origine contrôlée « Pessac Léognan »,
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Léognan ;

Considérant que le terrain initialement planté de pins maritimes abattus dans le cadre de l'exploitation forestière présente le faciès d'une lande à ajoncs et fougères d'après les photographies disponibles ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- ne pas terrasser le terrain et par conséquent maintenir sa pente naturelle,
- enherber une bande périphérique de 6 m afin de limiter l'érosion des sols,
- maintenir une bande boisée de 5 à 20 m au sud du terrain, en limite du lotissement résidentiel,
- conserver un alignement de chênes le long du chemin situé au nord du terrain,
- compenser le défrichement par reboisement ;

Considérant que la plantation de pieds de vigne sur la parcelle est susceptible de modifier les conditions d'écoulement des eaux pluviales et qu'une étude hydraulique pourra être demandée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que l'exploitation viticole est certifiée « Haute Valeur Environnementale » qui atteste du respect de performances environnementales portant notamment sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation viticole afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 5,85 ha préalable à la plantation de pieds de vigne sur un terrain situé lieu-dit « Bois des Palombières Est » sur la commune de Léognan (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex